



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau du développement durable

ARRÊTÉ

portant prescriptions complémentaires et agrément
d'une installation de stockage, de dépollution
et de démontage de véhicules hors d'usage (Centre VHU)

AGRÉMENT N° PR 22 00014 D

Société ROMI
SAINT CARNE

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le Code de l'Environnement et ses annexes ;
- VU le décret 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des VHU et DEEE ;
- VU le décret modificatif de la nomenclature des installations classées en date du 6 juin 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des VHU ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 disposant des prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2003 modifié le 11 avril 2007, autorisant la société ROMI SAS à exploiter, entre autres, une installation de stockage, démolition et récupération de véhicules hors d'usage et portant agrément n° PR 22 00014 D au titre de la dépollution et du démontage de véhicules hors d'usage implantée zone artisanale du Guinefort sur la commune de Saint-Carné ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mai 2013 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2007,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013 portant agrément PR2200014D au titre de la dépollution et du démontage de véhicules hors d'usage,

VU la demande de renouvellement d'agrément, présentée le 7 décembre 2018 complétée les 5 et 12 avril 2019 et le 6 mai 2019 par la société ROMI, en vue d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage de VHU ;

VU le courrier du 7 septembre 2018 consécutif à la visite d'inspection du 19 avril 2018 dans lequel la société ROMI demande à pouvoir exploiter une installation de transit le plâtre issu des opérations de tri des DIB,

VU le document complémentaire transmis le 16 mai 2019 par la société ROMI concernant le transit de plâtre,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 17 mai 2019 formalisant l'analyse du dossier précité et concluant au caractère recevable de la demande formulée ;

VU le projet d'arrêté adressé à l'exploitant le 20 mai 2019 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU la réponse de l'exploitant du 20 mai 2019 sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le décret du 6 juin 2018 modificatif de la nomenclature des installations classées entraîne une modification du classement des installations exploitées sur le site de ROMI à Saint Carné et en particulier pour les rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a demandé dans son courrier du 2 mai 2018 l'autorisation d'exploiter une activité de collecte d'amiante lié soumise à classement au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature,

CONSIDÉRANT que cette augmentation n'est pas substantielle et n'engendre pas de risque et d'impact supplémentaire,

CONSIDÉRANT qu'il convient alors de mettre à jour le classement des ICPE exploitées sur le site de ROMI à Saint-Carné,

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément présentée le 7 décembre 2018, par la société ROMI, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges « Centre VHU » défini en annexe I de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a fourni la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation, telles qu'elles sont définies aux 11° et 12° de l'annexe I, sur la base des données disponibles ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la dépollution des véhicules hors d'usages (VHU) l'exploitant est équipé d'une station mobile de dépollution commune pour les sites de Saint-Carné et de Saint-Malo,

CONSIDÉRANT qu'afin de s'assurer que les capacités techniques mentionnées dans la demande de l'exploitant soient pérennes, il convient d'imposer la mise en place d'un planning prévisionnel semestriel pour l'utilisation de la station mobile de dépollution des VHU,

CONSIDÉRANT que l'exploitant fait appel à un personnel du groupe Monnier Environnement intervenant sur plusieurs sites, pour la dépollution des systèmes de climatisation,

CONSIDÉRANT que des mesures organisationnelles complémentaires telles que l'établissement d'un planning pour la mise à disposition du personnel compétent sont à mettre en œuvre pour s'assurer que la dépollution des systèmes de climatisation soit garantie dans le respect de la réglementation,

CONSIDÉRANT que l'article R181-45 du code de l'environnement prévoit que des mesures additionnelles peuvent être fixées par arrêté complémentaire pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors que l'agrément peut être accordé ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 11 avril 2007 et du 21 mai 2013 sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2

L'article 1.1.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mai 2013 est remplacé par les prescriptions suivantes :

Les installations soumises à autorisation sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Régime
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	La quantité maximale de déchets dangereux est de 38 tonnes dont : - 28 t de batteries - 8 t d'amiante lié - 2t de piles	A
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	La quantité maximale de déchets traités sur le site est de 49 tonnes par jour : - Pour les déchets métalliques, avec une presse-cisaille pour des opérations de découpage et compactage d'une puissance de 174 kW d'une capacité maximale de traitement de 49 tonnes par jour, - Pour les déchets de bois non traités pour valorisation matière ou énergétique, avec un broyeur d'une puissance de 417 kW d'une capacité maximale de 49 tonnes par jour Le fonctionnement concomitant des deux installations, la presse-cisaille pour les déchets métalliques et le broyeur de déchets de bois, est interdit	A
2713.1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m ² ;	La surface maximale dédiée à l'activité est d'environ 6 500 m ² comprenant : - les dépôts de métaux non ferreux dans le bâtiment principal, - l'aire de stockage bétonnée pour les métaux ferreux potentiellement souillés, - l'aire de stockage des métaux non ferreux compartimentée, - une aire de stockage des pièces métalliques en acier d'occasion.	E
2714.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	Le volume maximal susceptible d'être présent dans l'installation est de 2 200 m ³ composé/ - de déchets de papiers/cartons (600 m ³), - déchets de plastiques et pneumatiques usagés (600 m ³), - des déchets de bois non broyés et broyés (1000 m ³).	E
2712.1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. Dans	La surface maximale utilisée pour les activités de stockage et de dépollution de VHU est de 1750m ² .	E

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Régime
	le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²		
2710.1.b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Collecte de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	La quantité de déchets dangereux maximale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 6,5 tonnes	DC
2710.2.b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Collecte de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	L'activité correspond à un apport des particuliers. Le volume maximal susceptible d'être présent est de 290 m ³	DC
2711.2	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Le volume maximal autorisé de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) est de 200 m ³ dont 5 t DEEE dangereux	DC
2716.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Le volume maximal de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation est de 300 m ³ de déchets	DC
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant inférieure à 5000 m ²	La superficie de l'aire de transit étant d'environ de 75 m ² de déchets non dangereux et inertes (bétons, briques, gravats,...)	NC
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 250 m ³ .	Le volume maximal de déchets susceptibles d'être présent dans l'installation est de 60 m ³ de déchets non dangereux de verre.	NC

A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), NC (non classé) »

Article 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES

Article 4.1 : Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2716 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4.2 : Garanties financières

Article 4.2.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté, en application des dispositions mentionnées à l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement, sont destinées à assurer :

- la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation,
- les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture,

- la remise en état après fermeture.

Elles s'appliquent aux activités relevant de la rubrique n° 2712 pour une surface supérieure à 10 000 m².

Article 4.2.2 : Établissement des garanties financières

Le montant des garanties financières évalué par l'exploitant étant inférieur à 100 000 euros, l'exploitant est exempté de l'obligation de constituer des garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant notamment à une augmentation de surface entraînera l'obligation de détermination du montant des garanties financières et la constitution de celles-ci le cas échéant, conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Article 4.3 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Article 4.4 : Renforcement des dispositions relatives à l'installation de dépollution de véhicules hors d'usage

Article 4.4.1 : Planning prévisionnel

Station de dépollution mobile de véhicules hors d'usage (VHU)

La société ROMI, située à Saint-Carné, est tenue, de mettre en place un planning semestriel fixant les dates de présence de la station mobile de dépollution pour l'utilisation partagée de entre les sites de Saint-Carné et Saint-Malo.

La durée des périodes fixées dans le planning prévisionnel est déterminée de façon cohérente avec le flux de déchets traités, afin de procéder à une dépollution des véhicules dans le respect des conditions du présent arrêté.

Personnel en charge de la dépollution des systèmes de climatisation

L'exploitant désigne nommément le(s) personnel(s) compétent(s) en charge de la dépollution des véhicules hors d'usage.

Un planning semestriel mentionnant les dates d'intervention pour la mise à disposition du ou (des) personnel(s) compétent(s) pour la dépollution des systèmes de climatisation est établi. Ce planning est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4. : Stockage des pneumatiques

En lieu et place des dispositions du paragraphe II de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. Le volume maximal de stockage de **pneumatiques usagés** sur le site est limité à **70 m³** et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas **3 mètres**.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La zone d'entreposage des pneumatiques usagés doit être distante d'au moins **6 mètres** des autres stockages ou installations (aires de stockage des véhicules non dépollués et accidentés, stockage d'huiles et de liquides inflammables...). »

Article 4.5 : Installation de transit d'amiante

Une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes. Cette zone est clairement signalée.

Les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant met à disposition les moyens nécessaires pour l'ensachage des déchets.

Le volume maximum d'amiante susceptible d'être présent sur le site est de 20 m³.

Les déchets d'amiante liés sont traités dans une installation autorisée à cet effet.

La traçabilité des déchets amiantés doit être assurée jusqu'à l'installation d'élimination.

A cet effet, l'exploitant émet un bordereau de suivi de déchets dès lors que ces déchets sont remis à un tiers. Le bordereau à renseigner est le CERFA n°11861*03.

Les documents relatifs à la traçabilité des déchets d'amiante lié sont tenus à la disposition de l'inspection.

Article 5 : AGRÉMENT CENTRE VHU

Article 5.1

La société ROMI est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage de VHU au « ZA du Guinefort » à Saint Carné.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans renouvelable à compter de la date de notification du présent arrêté. S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au Préfet des Côtes d'Armor au moins 6 mois avant la fin de la validité de l'agrément en cours.

Article 5.2

La société ROMI, située à Saint-Carné, est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges en annexe I (centre VHU) de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé, et annexé au présent arrêté.

Article 5.3

La société ROMI, située à Saint-Carné, est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5.4

Le non-respect, par le titulaire de l'agrément, de l'une des obligations énumérées par le présent arrêté peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément dans les formes prévues par l'article R. 515-38 du Code de l'Environnement susvisé.

Article 6 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 181-17 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Article 7 : Publicité

Conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de ROSTRENEN et pourra y être consultée ;

2° Une copie de l'arrêté sera affiché à la mairie de ROSTRENEN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côte d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

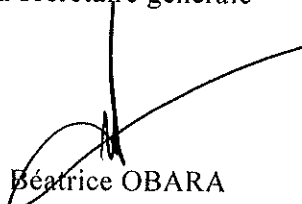
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 8 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Saint-Carné et à la société ROMI.

Saint-Brieuc, le 20 MAI 2019

Le préfet et par délégation
la secrétaire générale



Béatrice OBARA

CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ A L'AGREMENT N° PR 22 00014 D

ANNEXE I de l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé (Centre VHU)

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre 1er du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

